

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00193 Numéro SIREN : 398 502 336 Nom ou dénomination : A.V.A.
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008857

**A.V.A.
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Le Village
26270 MIRMANDE**

398 502 336 RCS ROMANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 20 octobre,

A 9 heures,

Les associés de la société A.V.A., société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Emmanuel ADAM,
titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

Indivision successorale Michel ADAM représentée par Monsieur Emmanuel ADAM,
titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel ADAM, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts suite à décès d'associé,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite au décès de Monsieur Michel ADAM survenu le 11 mars 2022 et après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété en date du 4 avril 2022, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET 45 CENTIMES (7 622,45 €), divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Emmanuel ADAM, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
---	-----------

Indivision successorale Michel ADAM, Composée de M. Emmanuel ADAM, M. Raphaël ADAM et Mme Nicole ADAM, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts
---	-----------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

DocuSigned by:  09F4FCC993F943D... Monsieur Emmanuel ADAM	DocuSigned by:  09F4FCC993F943D... p/ Indivision successorale Michel ADAM Emmanuel ADAM
---	---

102361104
05/15/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE QUATRE AVRIL**

**A PARIS (1^{er} arrondissement), 10 rue de Castiglione, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Hugues de BRAQUILANGES, Notaire de la société dénommée “
Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART,
Brigitte MARCHAY, Quentin d'ESCAYRAC et Pierre-Edouard FORESTIER,
notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial
” dont le siège est à Paris (1er arrondissement), 10 rue de Castiglione,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame ADAM, née Nicole TESSIER présente à l'acte.
- Monsieur Emmanuel ADAM présent à l'acte.
- Monsieur Raphaël ADAM présent à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Michel Jean Marcel **ADAM**, en son vivant Retraité, époux de
Madame Nicole Charlotte Marthe **TESSIER**, demeurant à PARIS (75012) 4 Square
Georges Lesage.

Né à PARIS (75016), le 6 novembre 1936.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) (FRANCE), 83
Boulevard de l'Hôpital, où il se trouvait momentanément, le 11 mars 2022.

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame Michel ADAM se sont mariés à la mairie de
NEUVILLE-AUX-BOIS (45170) le 23 mars 1961 sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre
CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 15 mars 1961.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Observation étant ici faite :

Ient/ Qu'aux termes de l'article QUATRE dudit contrat de mariage il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 4

- PRECIPUT ET CONVENTION SUR LE MOBILIER-

En cas de dissolution de la communauté par décès, et dans ce cas seulement, le survivant des futurs époux prendra et prélèvera, à titre de préciput et avant tout partage, la moitié des meubles meublants, objets mobiliers et véhicules existant alors, tant à la ville qu'à la campagne, et qui dépendraient de ladite communauté.

L'époux survivant exercera son choix, à due concurrence, d'après la prise de l'inventaire ou de l'estimation qui sera faite alors.

De plus, et seulement dans le cas ci-dessus prévu de dissolution de la communauté par décès, le survivant des futurs époux aura le droit de conserver pour son compte personnel, en tout ou en partie, le surplus des objets compris dans la prise et d'après l'estimation qui en sera faite et par imputation d'autant sur ses droits et reprises.

La future épouse survivante aura droit aux avantages stipulés par ledit article, même en renonçant à la communauté. »

Iient/ Qu'aux termes de l'article NEUF dudit contrat de mariage il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 9

- ATTRIBUTION DES BENEFICES DE COMMUNAUTE AU CONJOINT SURVIVANT

A titre de convention de mariage, conformément à l'article 1520 du Code civil, il est expressément stipulé qu'en cas de la dissolution, de la communauté par le décès de l'un des époux, et en ce cas seulement, le survivant des époux aura droit, en sus de la moitié formant sa part en toute propriété dans les bénéfices de communauté, à l'usufruit et jouissance pendant sa vie de l'autre moitié revenant aux héritiers et représentants du prédécédé dans lesdits bénéfices, et pour raison de cet usufruit il ne sera pas tenu de donner caution, mais il devra faire-emploi, sauf en ce qui concerne les meubles meublants qu'il pourra conserver en nature.

L'époux survivant, bénéficiaire de cet usufruit, laissera prélever, sur la part de la communauté revenant en nue-proprieété aux héritiers et représentants de l'époux prédécédé, les droits de succession à leur charge, à raison de ladite part de communauté et il ne lui sera dû aucun intérêt sur les sommes ainsi prélevées. L'usufruit auquel l'époux survivant aurait droit en vertu de la présente convention de mariage cesserait en cas de second mariage dudit époux survivant. »

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 22 décembre 1989, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Michel ADAM a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Nicole Charlotte Marthe **TESSIER**, Retraitée, demeurant à PARIS (12ÈME ARRONDISSEMENT) 4 Square George Lesage.

Née à PARIS (75013), le 22 février 1938.

Veuve de Monsieur Michel Jean Marcel **ADAM**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
- Bénéficiaire de la clause de préciput visée ci-dessus
- Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.
- Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1/ Monsieur Emmanuel Jean Baptiste **ADAM**, Chef d'entreprise, demeurant à MIRMANDE (26270) 90 rue André Lothe - Le Village.

Né à PARIS (75016) le 24 juillet 1962.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Raphaël Guilhem **ADAM**, Directeur des Affaires Sociales, époux de Madame Claire-Elisabeth Catherine **MENDRAS**, demeurant à PARIS (8ÈME ARRONDISSEMENT) (75008) 6 rue de Laborde.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 20 juin 1964.

Marié à la mairie de SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL(DORDOGNE) (24160) le 24 juin 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, Notaire à PARIS, le 9 juin 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ses deux enfants, seuls issus de son union avec Madame Nicole TESSIER, son conjoint survivant,

Et en cette qualité habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour MOITIE (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Nicole **TESSIER** a la qualité d'épouse et de donataire de Monsieur Michel **ADAM**
- Monsieur Emmanuel **ADAM** et Monsieur Raphaël **ADAM** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Michel **ADAM** leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 631 de Monsieur Michel ADAM a été dressé le 12 mars 2022, et une copie intégrale en date du 15 mars 2022 est annexée.

Annexe n°1

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 25 mars 2022 est annexé.

Annexe n°2

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Les parties sont informées que si elles pensent, après avoir contacté l'étude, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

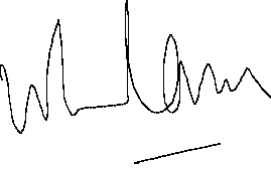
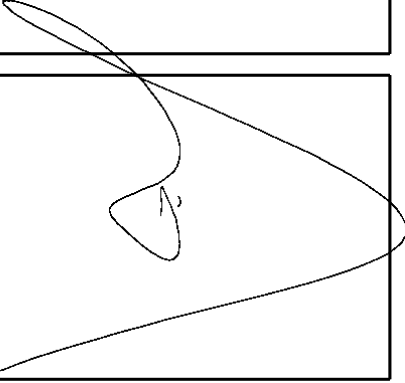
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ADAM Nicole a signé à PARIS 1er arrondissement le 04 avril 2022	
M. ADAM Emmanuel a signé à PARIS 1er arrondissement le 04 avril 2022	
M. ADAM Raphaël a signé à PARIS 1er arrondissement le 04 avril 2022	
et le notaire Me DE BRAQUILANGES HUGUES a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE QUATRE AVRIL	

A.V.A.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros**

**Siège social : Le Village
26270 MIRMANDE**

398 502 336 RCS ROMANS



STATUTS MIS A JOUR

LE 20 OCTOBRE 2023

**Certifiés conformes par
LA GERANCE**

DocuSigned by:


09F4FCC993F943D...

Emmanuel ADAM

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger,

- la création et l'exploitation de restaurants, la fabrication et la vente de plats cuisinés et à emporter.
- «Loueur en meublés»

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.V.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – l'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

3 – En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



Article 5 – SIEGE SOCIAL

3

Le siège social de la société est fixé à : MIRMANDE 26270 – LE VILLAGE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Emmanuel ADAM

Apporte à la société la somme de 25 000 Frs (vingt cinq mille francs)

Monsieur Michel ADAM

Apporte à la société la somme de 25 000 Frs (vingt cinq mille francs)

Soit ensemble la somme totale de

50 000 Frs

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) a été dès avant ce jour déposée au

Sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le n°

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 7 - CAPITAL

4

Le capital est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET 45 CENTIMES (7 622,45 €)**, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

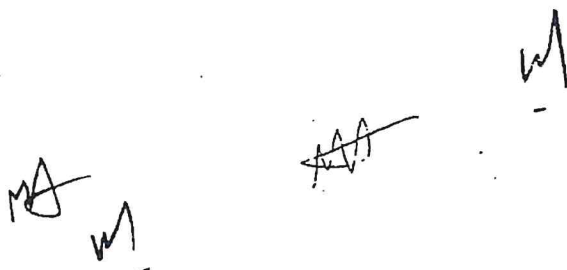
à Monsieur Emmanuel ADAM,
deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

Indivision successorale Michel ADAM,
Composée de M. Emmanuel ADAM,
M. Raphaël ADAM et Mme Nicole ADAM,
deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there are two sets of initials, possibly 'MA' and 'M'. In the center, there is a signature that appears to be 'AAA' with a horizontal line through it. To the right of this, there is a large, stylized handwritten mark that looks like a 'W' or a signature.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

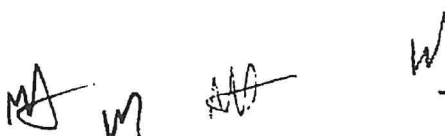
2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

The block contains four handwritten signatures in black ink, located at the bottom left of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the signatories.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 - GÉRANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux et d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaires, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puissent être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaires des associés.

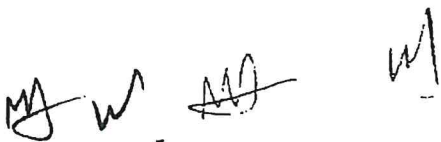
3 - Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

5 - Le Gérant nommé par les présents statuts est :

Monsieur Emmanuel ADAM

qui accepte les fonctions de gérant pendant une durée de 1 an.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DÉCISION DES ASSOCIES

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises aux choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.



4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal aux nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 15 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et de l'affectation des résultats.

MA M AA M

Article 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant de pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de délivrer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

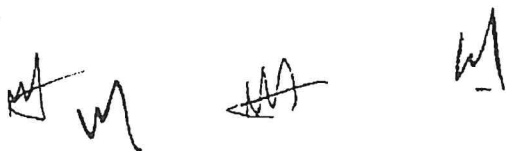
Les pertes, s'il en existent, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.



Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

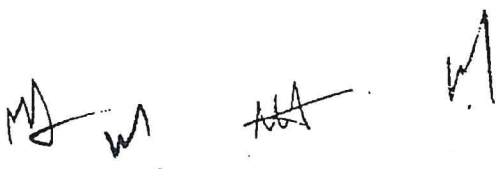
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, par la Gérance, tels que les actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

La Gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**CONVENTION D'INDIVISION SUCCESSORALE
MICHEL ADAM**

LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR EMMANUEL ADAM,

Né le 24 juillet 1962 à PARIS (75016),
De nationalité française,
Demeurant 90 Rue André Lothe, 26270 MIRMANDE,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,

MONSIEUR RAPHAËL ADAM,

Né le 20 juin 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),
De nationalité française,
Demeurant 6 Rue de Laborde, 75008 PARIS,
Marié avec madame Claire-Elisabeth ADAM née MENDRAS, sous le régime de la Séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, Notaire à Paris, préalablement à leur union célébrée le 24 juin 1995 à la mairie de SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL (24), lequel régime demeure inchangé,

MADAME NICOLE ADAM NEE TEISSIER,

Née le 22 février 1938 à PARIS (75013),
De nationalité française,
Demeurant 4 Square Georges Lesage 75012 PARIS,
Veuve de Monsieur Michel ADAM,

Ci-après désignés individuellement ou ensemble « l'Indivision successorale Michel ADAM »

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CONVENTION D'INDIVISION SUCCESSORALE MICHEL ADAM,
OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Suivant acte sous seing privés en date à PARIS du 8 juin 1994, il a été constitué une société dénommée « A.V.A. », société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 euros, divisé en 500 actions de 15,24 euros, dont le siège social est situé actuellement le Village 26270 MIRMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 398 502 336 RCS ROMANS (Ci-après « la Société »).

La Société a pour objet « la création et l'exploitation de restaurants, la fabrication et le vente de plats cuisinés et à emporter ; loueur en meublés ».

Le capital social d'un montant de 7 622,45 euros est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Emmanuel ADAM, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Michel ADAM, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété.

INDIVISION SUCCESSORALE MICHEL ADAM :

Suite au décès de Monsieur Michel ADAM survenu le 11 mars 2022 et aux termes d'un Acte de notoriété en date à Paris du 4 avril 2022 aux termes duquel, une indivision est née sur les 250 parts sociales détenues dans la Société par Monsieur Michel ADAM, à savoir :

Indivision successorale Michel ADAM :

- Monsieur Michel ADAM
- Monsieur Raphaël ADAM
- Mme Nicole ADAM

La composition du capital social de la société à la suite du décès susvisé est la suivante :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	NUE-PROPRIETE	USUFRUIT
Emmanuel ADAM	250 parts		
Indivision successorale Michel ADAM Composée de M. Emmanuel ADAM, M. Raphaël ADAM et Mme Nicole ADAM		250 parts	250 parts

Les propriétaires indivis des parts susvisées constituant l'indivision, objet des présentes, ont décidé de nommer un représentant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - MAINTIEN DE L'INDIVISION SUCCESSORALE MICHEL ADAM

Usant de la faculté prévue à l'article 1873-1 du Code civil, les soussignés sont convenus de conclure une convention relative à l'exercice des droits indivis qu'ils possèdent sur 250 parts de la Société.

Pour tous les aspects non expressément réglementés, il conviendra de faire application, s'il y a lieu, des dispositions du titre IX bis du Code civil ainsi que des articles 815 à 815-17 du même code.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE L'INDIVISION SUCCESSORALE MICHEL ADAM

La gestion du bien indivis est confiée à un gérant, choisi ou non parmi les indivisaires, personne physique exclusivement.

Le premier gérant est Monsieur Emmanuel ADAM, précédemment nommé et qualifié. Il exercera ses fonctions sans limitation de durée.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier sa décision aux indivisaires par lettre recommandée.

Le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué que par une décision unanime des autres indivisaires et le gérant qui n'a pas la qualité d'indivisaire, par une décision majoritaire de la collectivité des indivisaires. La révocation peut également être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

La décision collective qui prononce la révocation du gérant statue sur la gestion de celui-ci et lui en donne quitus ou au contraire décide des éventuelles actions à intenter contre lui en raison de sa gestion, si elles n'ont pas déjà été mises en œuvre. Toute demande en révocation judiciaire du gérant peut s'accompagner d'une action intentée à l'encontre de celui-ci en raison de sa gestion.

ARTICLE 3 - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant agira au nom et pour le compte de l'Indivision successorale Michel ADAM, et ce, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Pour prendre part à toutes délibérations, notamment celles relatives à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de la Société ;
- Pour émettre tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour de chacune des assemblées générales ;
- Pour signer tous procès-verbaux et autres pièces ;
- Pour signer tout acte de cession de parts sociales ;
- Pour recevoir toute somme et se charger de tout partage entre les co-indivisaires ;
- Et plus généralement faire le nécessaire.

Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs. Il répond comme un mandataire des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Il ne peut, sauf décision unanime de la collectivité des indivisaires, compte non tenu de sa voix, consentir de délégation de pouvoir.

Le gérant ne peut, sans le consentement de la collectivité des indivisaires par décision unanime, prendre tout acte d'administration ou de disposition non visé expressément au présent article.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - PARTAGE

Le partage pourra être provoqué à tout moment pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

ARTICLE 6 - FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires de présentes sont à la charge de l'indivision successorale objet des présentes.

ARTICLE 7 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente convention est signée par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367

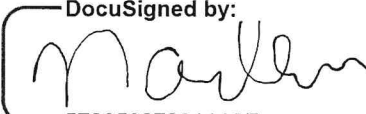
du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée du contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique qualifiée du contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le contrat à ce titre.

Fait et signé électroniquement

Le 20 octobre 2023

DocuSigned by:  09F4FCC993F943D... Monsieur Emmanuel ADAM <i>« Bon pour acceptation des fonctions de représentant de l'indivision successorale Michel ADAM »</i>	DocuSigned by:  CF5A814297DA418... Monsieur Raphaël ADAM
DocuSigned by:  5788588799114C7... Madame Nicole ADAM	